



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service public de l'emploi SPE
Amt für den Arbeitsmarkt AMA

Section juridique
Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg

T +41 26 305 96 57
www.fr.ch/spe, juridique.spe@fr.ch

Réduction de l'horaire de travail (RHT) et coronavirus

Newsletter n°11 du 21 décembre 2020

Madame, Monsieur,

Cette newsletter a pour objectif d'informer les entreprises et les partenaires sociaux principalement sur l'octroi de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus.

Sommaire :

1. Nouvelles mesures fédérales (décisions du 18.12.2020)

- 1.1 Prolongation des procédures simplifiée et sommaire (préavis et décompte)
- 1.2 Non-prise en compte des périodes de décompte pour lesquelles la perte de travail est supérieure à 85%
- 1.3 Suppression du délai d'attente
- 1.4 Retour des personnes en CDD et des apprentis dans le cercle des ayants droit
- 1.5 Entier de l'indemnité RHT pour les revenus modestes

2. Procédure RHT : tout sur le site travail.swiss

- 2.1 Rappel des démarches pour le dépôt d'un préavis RHT
- 2.2 Rappel des démarches auprès de la caisse de chômage

3. Rappels concernant la RHT

- 3.1 Prolongation de la RHT de 12 à 18 mois
- 3.2 Travail sur appel

4. Liens utiles

5. Contact

Le Conseil fédéral et le Parlement ont adopté, le 18 décembre 2020, de nouvelles mesures pour soutenir les entreprises et les employés impactés par la deuxième vague de la Covid-19. Les prestations de l'assurance-chômage font ainsi l'objet d'extensions ciblées en cas de réduction de l'horaire de travail, ceci afin d'éviter des licenciements dus à la pandémie. Voici un état des lieux de la situation ainsi qu'un rappel des démarches à effectuer en ce qui concerne la RHT.

1. Nouvelles mesures fédérales (décisions du 18.12.2020)

1.1 Prolongation des procédures simplifiée et sommaire (préavis et décompte)

Le Conseil fédéral a décidé, le 18 décembre 2020, de prolonger une nouvelle fois au 31 mars 2021 la procédure simplifiée pour le préavis de réduction de l'horaire de travail (à remettre au Service public de l'emploi) et la procédure sommaire pour le décompte de la réduction de l'horaire de travail (à remettre à la caisse de chômage). L'ordonnance COVID-19 assurance-chômage a été modifiée en ce sens, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Les heures en plus accumulées en dehors de la phase RHT et les occupations provisoires continueront par ailleurs à ne pas être prises en compte jusqu'à fin mars 2021.

Ces mesures permettront aux autorités cantonales de continuer à traiter rapidement le nombre de demandes RHT émanant des entreprises. Pour le rappel des démarches à entreprendre auprès du Service public de l'emploi (SPE) et de la caisse de chômage, veuillez vous référer au chapitre 2 ci-dessous.

Le 18 décembre 2020, le Parlement s'est par ailleurs prononcé, lors de la session d'hiver des Chambres fédérales, sur différentes modifications de la loi Covid-19 proposées par le Conseil fédéral. Elles sont détaillées ci-dessous.

1.2 Non-prise en compte des périodes de décompte pour lesquelles la perte de travail est supérieure à 85%

Le Parlement a décidé que, entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2021, les mois pendant lesquels la perte de travail dépasse 85% de l'horaire normal de l'entreprise ne seront pas pris en compte dans les 4 mois admis au maximum pour percevoir des indemnités RHT. Cette limite est supprimée avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020.

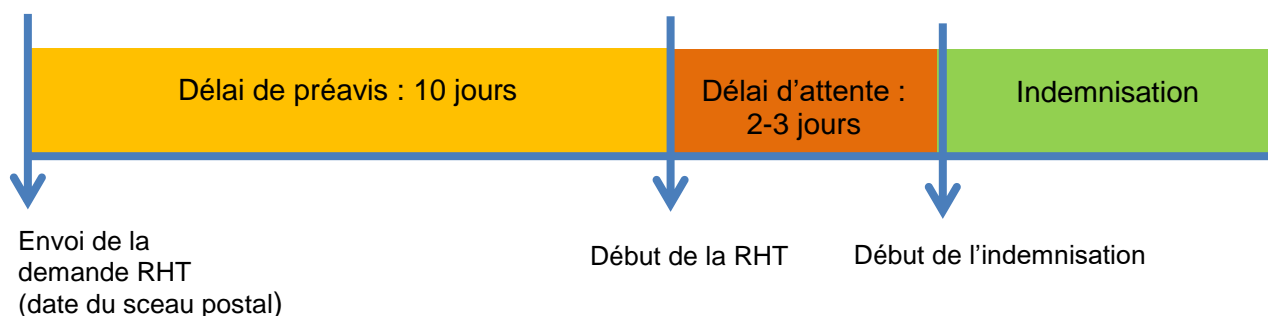
1.3 Suppression du délai d'attente

Le Parlement a également décidé de supprimer rétroactivement à partir du 1^{er} septembre 2020 le délai d'attente (ou délai de carence) de 1 jour – délai à charge de l'employeur pour chaque période de décompte RHT. L'assurance-chômage adaptera les décomptes et versera la différence pour les jours d'attente.

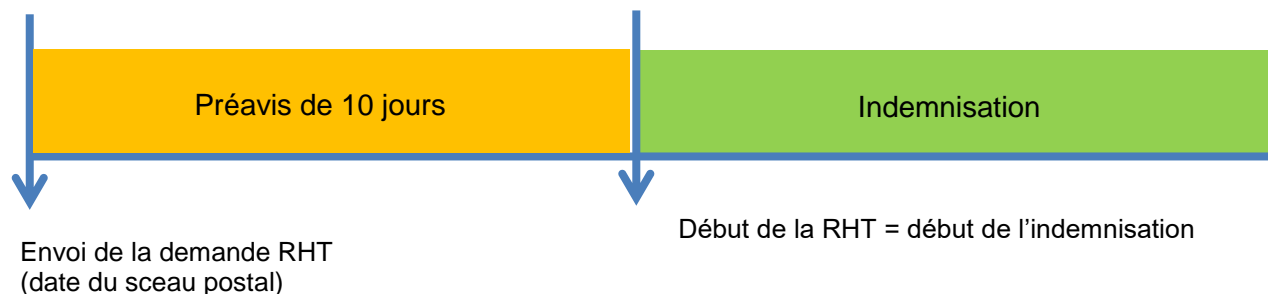
Dans le régime normal de la RHT, le délai d'attente est en principe de 2 jours par période de décompte (pour les 6 premières périodes de décompte), puis de 3 jours de la 7^e à la 12^e période de décompte.

Pour rappel, le délai de préavis de 10 jours a quant à lui été réintroduit le 1^{er} juin dernier et s'applique toujours à l'heure actuelle. Les cas particuliers sont réservés.

Délais de préavis et d'attente : situation ordinaire



Délais de préavis et d'attente : situation de crise COVID-19 (état au 18 décembre 2020)



1.4 Retour des personnes en CDD et des apprentis dans le cercle des ayants droit

Les employés au bénéfice d'un contrat à durée déterminée et les apprentis ont, sur décision du Parlement, à nouveau droit au chômage partiel. Cette mesure prend effet au 1^{er} janvier 2021. Le Conseil fédéral se prononcera sur la modification de l'ordonnance le 20 janvier 2021 (valable également pour les points 1.2 et 1.3). Pour rappel, cet élargissement du cercle des ayants droit à ces deux catégories de travailleurs avait été introduit au mois de mars, lors de la première vague pandémique, avant d'être supprimé en juin.

Catégories d'employés	RHT selon Ordonnance COVID-19 assurance-chômage				
	Jusqu'au 31.05.20	Dès le 01.06.20	Dès le 01.09.20	Dès le 05.11.20	Dès le 01.01.2021
Dirigeants salariés	✓	✗	✗	✗	✗
Conjoints de dirigeants	✓	✗	✗	✗	✗
Contrats durée indéterminée	✓	✓	✓	✓	✓
Contrats durée déterminée	✓	✓	✗	✗	✓
Apprentis	✓	✗	✗	✗	✓
Temporaires	✓	✓	✗	✗	✗
Sur appel (cf. point 3.2)	✓	✓	✓	✓	✓
Contrat résilié	✗	✗	✗	✗	✗
Prise en compte des heures supplémentaires	✗	✗	✗	✗	✗

1.5 Entier de l'indemnité RHT pour les revenus modestes

Le Parlement a également adopté un article supplémentaire dans la loi Covid-19. Les personnes qui ont un revenu inférieur à 3'470 francs toucheront une indemnité de 100% en cas de RHT. Pour celles dont le revenu se situe entre 3'470 et 4'340 francs, l'indemnité se monte au maximum à 3'470 francs en cas de perte de gain complète (les pertes de gain partielles seront indemnisées en proportion). A partir de 4'340 francs de revenu, c'est l'indemnisation ordinaire à 80% qui est valable. Cette réglementation, qui s'applique sans mise en œuvre dans l'ordonnance, entre en vigueur avec effet rétroactif dès le 1^{er} décembre 2020. Elle est limitée au 31 mars 2021.

2. Procédure RHT : tout sur le site travail.swiss

Veuillez impérativement suivre la procédure décrite sur le site travail.swiss pour vos démarches concernant :

- > la procédure simplifiée pour le préavis de RHT. Le préavis est à remettre au Service public de l'emploi (cf. point 2.1) ;
- > la procédure sommaire pour le décompte de l'horaire de travail est à remettre à la caisse de chômage (cf. point 2.2).

Seuls [les formulaires excel se trouvant sur le site travail.swiss](#) doivent être employés pour ces deux procédures.

2.1 Rappel des démarches pour le dépôt d'un préavis RHT

- > Remplir le **formulaire** « [Covid-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail](#) ». Veuillez remplir ce formulaire de manière complète et exacte pour éviter tout retard dans le traitement de la demande.
- > Joindre au formulaire l'**organigramme** de l'ensemble de l'entreprise, ou, pour les secteurs d'exploitation, l'état du personnel dans les unités d'organisation.
- > Veuillez déposer la demande de préavis auprès du SPE à l'adresse : juridique.spe@fr.ch
- > Il est également possible de déposer le préavis RHT directement en ligne sur travail.swiss.
- > L'envoi par courrier postal est également possible à l'adresse :

Service public de l'emploi - SPE
Section Juridique
Boulevard de Pérolles 25
1701 Fribourg

- > Veuillez tenir compte, lors du dépôt de votre demande de prolongation, de la réintroduction du **délai de préavis de 10 jours**. Les cas particuliers sont réservés.

2.2 Rappel des démarches auprès de la caisse de chômage

Afin que la caisse de chômage que vous avez choisie et auprès de laquelle vous faites valoir l'indemnité RHT puisse traiter votre dossier dans les meilleurs délais, les documents suivants doivent lui être transmis :

- > le formulaire « [COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#) » qui se trouve sur le site travail.swiss dûment complété, daté et signé.
- > le décompte mensuel des heures perdues ou le journal comptable ou l'extrait de l'enregistrement du temps de travail par employé ;
- > les fiches de salaire du mois ou l'extrait de compte de la comptabilité générale de la masse salariale brute pour le mois en question et des deux mois précédents ;
- > un organigramme (s'il n'a pas été transmis avec la demande de préavis) ;
- > une procuration (si la demande est effectuée par un tiers, par exemple une fiduciaire).

Attention ! Cette procédure abrégée et le formulaire spécial ne sont valables que si la demande RHT est en lien avec la pandémie.

Au vu de la situation actuelle, les formulaires scannés avec signature manuscrite ou digitale peuvent exceptionnellement être acceptés. Vous devez transmettre les documents, **en fichier PDF**, directement par courriel à l'adresse de la caisse de chômage mentionnée dans la décision du SPE :

- > Caisse publique de chômage : caisse10.info@fr.ch
- > Unia : rht@unia.ch
- > Syna : sabine.bapst@syna.ch

3. Rappels concernant la RHT

3.1 Prolongation de la RHT de 12 à 18 mois

La durée maximale d'indemnisation est passée de 12 à 18 mois. Cette modification est valable depuis le 1^{er} septembre et aura cours jusqu'au 31 décembre 2021.

3.2 Travail sur appel

Le 28 octobre dernier, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance Covid-19 assurance-chômage. Avec cette modification, le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est octroyé aux travailleurs sur appel qui ont un contrat de durée indéterminée. La modification entre en vigueur de manière rétroactive

au 1^{er} septembre 2020. Le droit de cette catégorie de travailleurs est ainsi assuré sans interruption depuis mars 2020. Il est limité au 30 juin 2021.

4. Liens utiles

Page Internet du SPE : [RHT en lien avec le coronavirus](#)

Site travail.swiss : [Indemnités en cas de RHT](#)

Site de l'Etat de Fribourg (aides cantonales et plan de relance) : [Covid-19 : Infos pour les entreprises et les employés](#)

Caisse de compensation : [Site de la caisse du canton de Fribourg](#)

5. Contacts

Service public de l'emploi, Section juridique, Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg

T+ 41 26 305 96 57, juridique.spe@fr.ch

—

Direction de l'économie et de l'emploi **DEE**
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**